PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral complémentaire n°2026-0589 du 29 mai 2026 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 réglementant les installations exploitées par la société IMERYS Diatomite St Bauzile & Riom sur la commune de Riom-ès-Montagnes

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1978 autorisant la société CECA SA à exploiter l'usine de traitement de silice fossile située dans la zone industrielle du Sédour sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-206 du 12 février 2018 réglementant les installations exploitées par la société CHEMVIRON FRANCE à Riom-ès-Montagnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-73 du 23 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

Vu le changement de dénomination sociale intervenu le 31 décembre 2024 par CHEMVIRON FRANCE SAS au profit d'IMERYS Diatomite St Bauzile & Riom ;

Vu le porter à connaissance du 9 avril 2026, présenté par IMERYS Diatomite St Bauzile & Riom dont le siège social est situé au 43, quai de Grenelle – 75015 PARIS qui concerne un projet de modification du combustible et des modifications de gestion des eaux pluviales et des cheminées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mai 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 13 mai 2026 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que les modifications projetées, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ont été portées à la connaissance de l'autorité administrative afin d'apprécier leur caractère substantiel ou notable ;

Considérant que le projet porte sur le remplacement du fioul lourd par du gaz naturel liquéfié, la mise en place d'un stockage associé, la modification de la gestion des eaux, la régularisation des rejets atmosphériques ainsi que le changement de dénomination sociale ;

Considérant que les installations modifiées relèvent des prescriptions générales applicables aux rubriques n°4718, 2515 et 2910 et que l'exploitant s'engage à s'y conformer ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent pas le changement de la nature ou de la capacité des activités autorisées, mais une adaptation des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'après instruction, les modifications envisagées sont notables mais non substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de tenir compte des modifications apportées aux installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant :

La société IMERYS Diatomite St Bauzile & Riom, dont le siège social est situé au 43, quai de Grenelle – 75015 PARIS, venant aux droits de la société CHEMVIRON France SAS suite au changement de dénomination sociale intervenu le 31 décembre 2024 dans l'ensemble des droits et obligations liés à l'exploitation des installations.

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 est remplacé comme suit :
« La société IMERYS Diatomite St Bauzile & Riom est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes les installations classées détaillées à l'article 2 ».

Article 2 – Rubriques de la nomenclature des installations classées :

L'article 1.2.1 est modifié comme suit :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils de classement	Quantités Stockées/ Production	Régime (*)
Broyage/concassage/ensachage de produits minéraux	2515-1-a	550 kW < p	p = 1 622 kW	E
Installations de combustion	2910-A-2	2 MW < p < 20 MW	p = 8,17 MW	DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et GNL	4718-2b	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	49 t	DC

(*) E : enregistrement / DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 3 – Rejets atmosphériques :

Article 3.1 – Conduits :

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 est modifié comme suit :

Les rejets atmosphériques du site sont réalisés par :

- un conduit principal (conduit n°1), raccordé aux installations de combustion (four de calcination et sécheurs), alimenté en gaz naturel liquéfié en substitution du fioul lourd ;
- des conduits secondaires (conduits n°2 à n°5), raccordés aux installations de traitement des poussières issues des opérations de broyage, de concassage et de criblage. Ces conduits correspondent à des installations existantes, désormais intégrées au présent arrêté afin de régulariser l'ensemble des points de rejets atmosphériques du site.

Les caractéristiques générales des conduits (hauteur, diamètre, débit, vitesse d'éjection) demeurent inchangées pour la cheminée principale.

Article 3.2 – Émissions diffuses et retombées de poussières :

Les dispositions relatives à la fréquence de suivi des retombées de poussières à l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 sont modifiées comme suit :
Les campagnes de mesures sont désormais réalisées à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence peut être adaptée sur sollicitation et justification de l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées.

Le « chapitre 10.2 – Mesures dans l'environnement de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 » est donc supprimé.

Le paragraphe suivant de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 « Sans préjudice de la réglementation du travail, la valeur limite autorisée est de 15 g/m²/mois » est supprimé pour ne pas être non conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) de la rubrique n° 2515 (article 39).

Article 3.3 – Valeurs limites d'émission et modalités de suivi :

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 est remplacé comme suit :

Les rejets atmosphériques du conduit principal doivent respecter les valeurs limites d'émission définies ci-après, exprimées en mg/Nm^3 sur gaz sec. Les limites de rejets en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, pour une teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués :

Paramètre	Valeur limite (mg/Nm^3)	Flux	Référence réglementaire
NOx	300	18kg/h	AMPG 2910
Poussières	30	1,8kg/h	AMPG 2910
COV	150*	9kg/h	AMPG 2910
SO_2	1700	102kg/h	AP 12/02/2018
H_2S	5	0,3kg/h	AP 12/02/2018
COS	5	0,3kg/h	AP 12/02/2018

*si le flux massique > 2 kg/h

L'ensemble des paramètres ci-dessus sont mesurés dorénavant avec une périodicité annuelle, dans le cadre des campagnes de contrôles des émissions réalisés par un organisme agréé. Les mesures du débit rejeté ainsi que des teneurs en O_2 et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère sont également concernées par cette fréquence, conformément aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration relevant de la rubrique n°2910.
Pour les conduits des cheminées n°2 à n°5 raccordés au traitement des poussières, la limite d'émission de poussières est de 40 mg/NM3, exprimée sur gaz sec (VLE issue de l'AMPG 2515).
Les mesures de concentration de poussières seront réalisées annuellement par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.

Article 4 – Gestion des eaux du site :

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 est remplacé comme suit :

Les eaux de process (essentiellement constituées des eaux de refroidissement des galets du four de calcination) fonctionnent désormais en circuit fermé, ne générant plus de rejets d'eaux industrielles vers le milieu naturel. Cette évolution conduit à la suppression des prescriptions anciennement applicables aux rejets d'eaux de process.

Les eaux pluviales sont désormais collectées selon deux circuits distincts :

Les eaux issues de la toiture des bassins, considérées comme non polluées, sont collectées, stockées puis réutilisées sur site, au travers du bassin Est.

Les eaux issues des zones susceptibles d'être polluées, notamment les aires de circulation, de stationnement ou les zones exposées à des risques de pollution accidentelle, sont collectées et dirigées vers le bassin Ouest, puis traitées par un dispositif de séparation des hydrocarbures avant rejet au milieu naturel qui constitue l'un des 4 points de rejets de ce site. Les 3 autres points de rejets identifiés sont en direction du réseau communautaire.

Concernant les eaux pluviales, avant rejet vers le milieu naturel, elles devront respecter en permanence les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (MES) : 35 mg/L ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/L ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/L.

Ces valeurs sont fixées conformément aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Le débit maximal de rejet journalier d'eaux pluviales au milieu naturel sur le site est de 15 m^3/h et correspond au débit maximal de la pompe du bassin Ouest permettant le rejet à la Véronne. Les flux journaliers maximum sont donc :

- MES 12,6 kg/j ;
- DCO 45 kg/j ;
- HCT 3,6 kg/j.

Le débit journalier maximal du site est inférieur à 10 % du QMNA 5 au cours d'eau concerné.

Le prélèvement d'eau dans la Véronne est limité à 1000 m^3 /an.

Pour les eaux pluviales dont l'exutoire est raccordé au réseau communal, les valeurs limites de concentration applicables sont celles fixées par la convention de rejet.

L'ensemble des rejets d'eaux pluviales font l'objet d'un suivi analytique régulier. Les analyses seront réalisées à une fréquence semestrielle. Cette fréquence peut être ramenée à une périodicité annuelle lorsque deux campagnes consécutives démontrent le respect des valeurs limites fixées.

Les aménagements suivants devront être portés à l'attention de l'inspection des installations classées avant toute réalisation :

- un dispositif récupérant l'ensemble des eaux de toiture du site vers le bassin Est (une partie est actuellement dirigée vers le réseau communal) ;
- un séparateur d'hydrocarbures en amont du rejet vers le réseau communal nord.

Enfin, le premier paragraphe de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 est remplacé comme suit :

Afin de réaliser ces mesures, sur les ouvrages de rejet des eaux pluviales, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (notamment du débit). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 5 – Modification du type de combustible :

Article 5.1 – Stockage de GNL et alimentation en combustible gaz :

Les installations de stockage au fioul lourd sont remplacées par une cuve de GNL implantée à la limite sud-ouest du site conformément aux données qui figurent dans le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture le 9 avril 2026.

Les installations de stockage et à l'alimentation en combustible nécessaire au procédé de séchage et de calcination des diatomites devront être conformes aux :

- éléments contenus dans le dossier de porter à connaissance d'avril 2026, en particulier l'ensemble des mesures de réduction des risques prévues ;
- prescriptions applicables au stockage de gaz naturel liquéfié fixées par l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- prescriptions applicables aux installations de combustion utilisant ce combustible fixées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

Dès la fin du chantier de mise en place des installations, un plan de récolement des installations (emplacement précis final des canalisations en phase gaz entre le stockage et l'usine proprement dite, emplacement des dispositifs de sécurité et de protection incendie, circulations) est établi sous la responsabilité de l'exploitant et transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 5.2 – Fin d'activité du dépôt aérien de fioul lourd :

Les réservoirs et les canalisations associés au dépôt aérien de fioul lourd, qui n'est plus utilisé, sont vidés, nettoyés et dégazés.
Ils sont retirés, découpés et évacués vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées. Les produits dangereux ainsi que l'ensemble des déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Un bilan de réalisation de ces travaux, comprenant notamment les justificatifs d'élimination des déchets, est transmis à l'inspection des installations classées dans l'année suivant l'arrêt effectif de ces installations.

Article 6 – Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 demeurent inchangées.

Article 7 – Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), soit d'un recours contentieux.

Le recours gracieux est présenté devant l'auteur de la décision tandis que le recours hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable devant la juridiction administrative dans un nouveau délai de deux mois.

Le recours contentieux doit être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex).
Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : https://citoyens.telerecours.fr/

Article 8 – Publicité et exécution :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Riom-ès-Montagnes pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant la même durée.
Le maire de la commune concernée établit un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités, qu'il transmet à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cantal pendant une durée de quatre mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de l'exploitant. L'information des tiers est réalisée dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire de la commune de Riom-ès-Montagnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé DEMAI